

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-116

R-4112-2019

1^{er} septembre 2020

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Appalaches

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)

représentée par M^e Pierre Pelletier;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard.

1. DEMANDE.....	4
2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS	7
2.1 Cadre juridique	7
2.2 Frais RÉCLAMÉS, admissibles et oCTROYÉS	7
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :	10

1. DEMANDE

[1] Le 21 novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'obtenir l'autorisation de construire une ligne à 320 kV au poste des Appalaches, d'y installer des équipements et de réaliser des travaux connexes (le Projet). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³.

[2] Le 4 février 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-012⁴ sur les demandes d'intervention déposées, le cadre d'examen du dossier, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier. Elle y requiert également le dépôt d'un complément de preuve.

[3] Le 10 février 2020, le Transporteur dépose le complément de preuve⁵ donnant suite à la décision D-2020-012.

[4] Les 19 et 20 février 2020, la Régie et les intervenants transmettent des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur, qui y répond le 5 mars 2020.

[5] Le 9 mars 2020, l'AQCIE conteste certaines réponses données par le Transporteur à ses DDR et demande à la Régie de lui ordonner d'y répondre.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Décision [D-2020-012](#).

⁵ Pièce [B-0019](#).

[6] Le 12 mars 2020, le Transporteur dépose ses commentaires sur les contestations de l'AQCIE.

[7] Le 19 mars 2020, la Régie rend sa décision D-2020-032⁶, dans laquelle elle ordonne au Transporteur de répondre aux questions 8.4, 8.6 et 8.7 de l'AQCIE. Le Transporteur dépose les réponses à ces questions le 23 mars 2020.

[8] Le 26 mars 2020, l'AHQ-ARQ et l'AQCIE déposent leur mémoire.

[9] Le 31 mars 2020, le RNCREQ met fin à son intervention et dépose ses conclusions ainsi que sa demande de paiement de frais.

[10] Les 14 avril 2020 et 1^{er} mai 2020, la Régie transmet respectivement sa DDR n° 2 et sa DDR n° 3 au Transporteur. Le Transporteur y répond respectivement le 23 avril 2020 et le 8 mai 2020.

[11] Le 11 mai 2020, le Transporteur dépose son argumentation et les intervenants les déposent le 19 mai 2020.

[12] Le 25 mai 2020, le Transporteur dépose sa réplique.

[13] Le 19 juin 2020, l'AHQ-ARQ dépose une demande de paiement de frais. L'AQCIE en fait de même le 25 juin 2020.

[14] Le 30 juin 2020, le Transporteur dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[15] Le 3 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-083⁷ portant sur la demande d'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel.

⁶ Décision [D-2020-032](#).

⁷ Décision [D-2020-083](#).

[16] Le 7 juillet 2020, l'AQCIE réplique aux commentaires du Transporteur sur sa demande de paiement de frais.

[17] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 CADRE JURIDIQUE

[18] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[19] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2012*⁹ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[20] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[21] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[22] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 60 613,23 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

AHQ-ARQ

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁹ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[23] L'AHQ-ARQ réclame des frais de 17 893,68 \$, incluant les taxes. Le Transporteur n'a émis aucun commentaire particulier à l'égard de la demande de paiement de frais de l'intervenant. La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ a été utile à ses délibérations et que les frais qu'il réclame sont raisonnables. **Par conséquent, elle lui accorde la totalité des frais réclamés.**

AQCIE

[24] L'AQCIE réclame des frais de 29 145,14\$. Elle souligne que le montant réclamé excède de 6 000 \$ le montant budgété, pour les motifs suivants :

- l'examen de la demande de rehaussement thermique a requis plus de temps que prévu en raison de la complexité du sujet;
- la production de documents confidentiels a entraîné plusieurs heures additionnelles à leur consultation et à la préparation du mémoire en versions confidentielle et caviardée;
- la contestation de sa demande d'intervention et des réponses aux DDR ont requis plus de temps que prévu;
- les réponses du Transporteur aux DDR de la Régie produites après le dépôt du mémoire de l'AQCIE ont requis une argumentation plus élaborée que prévue.

[25] Le Transporteur soumet que ces motifs « *apparaissent ténus pour justifier, en partie du moins, l'écart* » entre le montant réclamé et celui budgété.

[26] En réplique, l'AQCIE précise les motifs qui justifient le montant réclamé et note que le Transporteur n'a émis aucun commentaire pour certains d'entre eux.

[27] La Régie juge que la participation de l'AQCIE a été utile à ses délibérations et que les frais qu'elle réclame sont raisonnables. L'écart entre le montant réclamé par l'intervenante et son budget initial est dûment motivé. **Par conséquent, la Régie accorde à l'AQCIE la totalité des frais réclamés.**

RNCREQ

[28] Le RNCREQ réclame des frais de 13 574,41 \$, au terme de son intervention dont il a mis fin le 31 mars 2020.

[29] Le Transporteur soumet que le RNCREQ a formulé des recommandations qui s'appuient sur des allégations sans assises factuelles et réglementaires. Il soumet également que ces recommandations débordaient du cadre réglementaire et d'analyse applicable au présent dossier.

[30] La Régie constate que la participation du RNCREQ était conforme aux enjeux définis dans la décision procédurale D-2020-012¹⁰ et que ce dernier a posé des questions pertinentes, notamment, sur la comparaison des solutions. Ainsi, la Régie juge que la participation du RNCREQ a été utile et que les frais réclamés sont raisonnables. **Par conséquent, la Régie accorde au RNCREQ la totalité des frais réclamés.**

TABLEAU1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
AHQ-ARQ	17 893,68	17 893,68
AQCIE	29 145,14	29 145,14
RNCREQ	13 574,41	13 574,41
TOTAL	60 613,23	60 613,23

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

¹⁰ Décision [D-2020-012](#), p. 9 et 10.

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur